



**SECTION DES SALARIES et RETR
DU NOTARIAT DE
LA COUR D'APPEL DE DIJON**

(Siège UD – FO : 2 rue Romain Rolland 21000 DIJON)

de la

**FEDERATION GENERALE DES CLERCS
ET EMPLOYES DE NOTAIRE
– FORCE OUVRIERE**

(FGCEN-FO) 31 rue du Rocher 75008 - PARIS



**Le 521
NOVEMBRE
DECEMBRE 2023
N° 150**

***Toute correspondance est
à adresser exclusivement
à votre responsable de
département ci-contre***



« Se

Vos responsables :

Président de la section

Responsable « SAONE ET LOIRE »

Responsable « COTE D'OR »

M. Philippe AUZOU

51 Chemin de la Coudre

71100 CHALON SUR SAONE

☎ **06 26 78 43 49**

Courriel : philippeauzou@free.fr

Responsable « HAUTE-MARNE »

M. Claude HUGUENEL

20 rue de Châteauvillain

52000 CHAUMONT

☎ **03 25 03 41 88 – 06 79 15 09 72**

Présidents d'honneur :

Mme Marie-Josèphe BEGIN (†)

M. Jean-Claude TAILLARD

31 Bd François Pompon

21000 DIJON

Rédacteur de la publication :

Philippe AUZOU

« Ce sont les petites choses qui comptent - pas la renommée, ni le succès, ni la fortune. En haut de l'échelle, la place est rare, tandis qu'en bas, on est des foules à tenir ensemble sans se bousculer et sans personne pour vous emmerder ». Henry MILLER, virage à 80° (1973)

SOMMAIRE du n° 150

- ⇒ **Edito**
- ⇒ **Congés Payés**
- ⇒ **Cumul emploi retraite**
- ⇒ **CRPCEN**
- ⇒ **Retraites**
- ⇒ **Départ à la retraite volontaire**
- ⇒ **Chambres départementales 52-21-71**
- ⇒ **Divers**

**FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES
CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRE**

31, Rue du Rocher - 75008 PARIS

Tél : 01 44 90 89 89 - Fax : 09 70 62 37 03

Syndicat national affilié à la Fédération
des Employés et Cadres Force Ouvrière

www.fgcen-fo.com



Fgcen-Fo



@FGCENFO

EDITO

Nous voici à la fin de l'année, encore une qui a défilé, mais avec une actualité brûlante, conflictuelle et inquiétante. En d'autres-temps, cette fin d'année est abordée dans la douceur. Les journalistes appellent cela dans leur jargon des « marronniers » avec des thèmes récurrents qui occupent alors les espaces délaissés par une actualité tout à coup moins frénétique. On « bâche » alors sur les traditions de Noël.

Pour cette année, il en est tout autre, avec la crise qui frappe, le pouvoir d'achat « en berne », mais aussi les conflits guerriers qui se propagent de par le monde.

Notre système économique, irrigué par les nombreux canaux d'information (à plus ou moins bon escient) subit une évolution caractéristique des sociétés modernes : la confusion, la dissolution, le passage en force, l'amnésie, qui conduisent à perdre de vue l'essentiel, en tout cas ce qui avait déterminé les choix précédents.

Nous sommes alimentés par une multitude de sources et nous croulons sous les informations plus ou moins précises, voire les fameuses « fake news ».

Elles nourrissent un mouvement moutonnier dont les conséquences peuvent aboutir à une crise, alors qu'un peu de raison, de bon sens et de tempérance auraient certainement eu moins d'effets secondaires.

La spirale tourne de plus en plus vite sans que la rationalité d'un raisonnement ne puisse lutter. Les impondérables médiatiques amplifient l'émotivité des usagers.

C'est ainsi que le temps, dont la relativité n'est plus à démontrer, est devenu fongible au point de transformer l'appréciation des règles.

Nous sommes donc aujourd'hui dans cet œil du cyclone qui frappe sans distinction. Personne n'est épargné.

Il n'y a pas de fatalité à ça, il faut juste raison garder et se souvenir du début de l'histoire.

À propos d'histoire, **ce numéro est le CENT CINQUANTIEME.**

La parution de notre premier « 521 » support de communication sans pareil, date de juin 1980, à l'initiative d'André GUILLEMAUT, premier rédacteur, repris ensuite par Claude HUGUENEL, longtemps rédacteur de cette publication, et qui m'a confié la plume et le travail de l'écriture depuis quelques années. Chapeau bas à tous les deux, pour cette brillante initiative. Voilà de l'humain, du concret, du vécu, à la disposition du collectif, toujours présent dans cette société en pleine mutation.

C'était aussi le cas lors de notre congrès à Chalon sur Saône à mi-octobre,

Celui-ci s'est déroulé dans la bonne humeur et la convivialité, un vrai plaisir dans le climat mondial actuel guerrier et anxiogène. Quel plaisir de se revoir. La bonne organisation et l'accueil chaleureux "Bourguignon" a été de mise. Ce rendez-vous a été de très bonne tenue intellectuelle et de très bonne qualité. Ce fut un congrès enrichissant pour les participants avec des débats de très bonne facture. Félicitations à tous les intervenants ainsi qu'à nos invités, de "la Basoche Belge" et de la FEC FO ainsi qu'à notre Président Serge FOREST, reconduit dans la fonction, ainsi que son bureau, à l'issue de ce congrès. Merci à toutes celles et ceux qui se démènent pour la cause notariale.

Tout ce temps pris sur la vie personnelle...

Cette bonhomie, le plaisir de se revoir, voilà ma juste et vraie récompense en tant qu'organisateur de ce congrès, en parallèle au travail de préparation et de coordination.

Heureusement, nous savons encore mettre « l'humain » au centre de nos rencontres.

Joyeux Noël et profitez pleinement de ce temps fort en famille, et du nouvel an entre amis.

Philippe AUZOU

CONGES PAYES

En droit français, les congés maladie sont considérés comme des temps de repos, ils ne donnent pas droit à des jours de vacances. Mais cette situation est contraire à la directive européenne de 2003 sur le temps de travail. Des syndicats (dont FO) viennent de faire condamner l'Etat. Une action en justice portée, notamment par FO, en responsabilité de l'Etat, a été gagnée en juillet dernier pour transposition incomplète de la directive « temps de travail » en matière de congés payés. Une jurisprudence aux incidences multiples.

Les salariés en longue maladie acquièrent bien des congés payés pendant leur absence, selon un arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles qui a condamné l'État pour ne pas avoir transposé correctement une législation européenne vieille de 20 ans allant dans ce sens.

Le Code du travail est catégorique. Le congé maladie ne figure pas dans la liste des temps de travail effectif énumérée dans son article L3141-5. Et puisque c'est donc un temps de repos, il ne crée pas de droit à congé payé pour l'année suivante.

La Cour administrative d'appel de Versailles dans sa décision en date du 17 juillet 2023, en a jugé autrement, ce qui va créer de la jurisprudence.

Pourquoi ? : la directive européenne n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 sur le temps de travail dit en effet l'inverse du Code du travail alors que les Pouvoirs Publics sont tenus de mettre en conformité le droit français avec le droit européen.

Dans une autre action menée par FO, la Cour de cassation vient de juger qu'un salarié pouvait désormais reporter ses congés payés à l'issue de son congé parental.

Le même jour, il a été jugé qu'un salarié en maladie non professionnelle acquiert dorénavant des congés payés.

De plus, pour le salarié en maladie professionnelle ou accident du travail, la période d'acquisition des congés payés n'est plus cantonnée à la première année !

Les décisions de la Cour de cassation étant d'application immédiate et rétroactive, les employeurs n'auront d'autre choix que de s'y conformer, en accordant des congés payés aux salariés en maladie ou de retour de congé parental, sans attendre une retranscription dans le code du travail. Ces jours de congés payés constitueront soit des jours de repos soit une indemnité de congés payés en cas de rupture du contrat de travail.

La Cour de cassation a publié le 13 septembre dernier une série d'arrêts de la plus haute importance en écartant le droit français au profit du droit européen pour juger notamment que la maladie ne doit pas avoir d'impact sur les congés payés d'un salarié. Les salariés atteints d'une maladie ou victimes d'un accident, de quelque nature que ce soit (professionnelle ou non professionnelle) ont donc désormais le droit de réclamer des droits à congés payés en intégrant dans leur calcul la période au cours de laquelle ils n'ont pas pu travailler.

Le droit européen impose de respecter un droit à congé annuel payé d'au moins 4 semaines.

On pouvait donc légitimement s'interroger sur le sort de la 5^e semaine ou encore des jours de congés conventionnels.

Mais la réponse de la Cour de cassation est très claire : l'acquisition des congés par un salarié malade vaut pour l'intégralité des périodes de congé donc y compris la 5^e semaine et les congés conventionnels. La Cour de cassation justifie ce choix par le fait que sinon cela aurait été à l'origine d'une discrimination liée à l'état de santé entre les salariés malades et les autres.

On parle ici uniquement de jours de congés. Les jours de RTT ne sont pas concernés.

Il faut d'ores et déjà appliquer la nouvelle jurisprudence pour la période d'acquisition en cours (en principe du 1^{er} juin de chaque année au 31 mai de l'année suivante.).

Pour les années antérieures, la question de régulariser les droits à congés payés des salariés se pose également. Pour éviter tout risque en cas de procès, si on s'en tient au délai de prescription, il est préférable de régulariser sur une période de 3 ans.

Les congés payés ayant une nature salariale sont soumis à la prescription applicable aux salaires. Les indemnités compensatrices de congés payés peuvent donc être réclamées pendant une période de 3 ans. Le point de départ étant désormais l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris dès lors que l'employeur justifie avoir accompli les diligences qui lui incombent légalement afin d'assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé.

Le notariat n'était pas spécifiquement concerné par cette restriction, puisque notre convention collective, sous son article 18-5, faisait déjà état du droit au maintien.

Mais il est bon de mettre en avant une des rares mesures qui met le nivellement par le haut.

REFORME DES RETRAITES

Application du cumul emploi-retraite

Les conditions d'application du cumul emploi-retraite évoluent avec la réforme des retraites. Auparavant, les assurés cotisaient en cumul emploi-retraite sans acquérir de nouveaux droits. Désormais, si un retraité reprend une activité professionnelle, les cotisations génèrent de nouveaux droits auprès du régime de base (sous certaines conditions).

L'accord de l'Agirc-Arrco prévoit une mesure similaire pour la retraite complémentaire.

À compter du 1^{er} janvier 2024, les assurés en cumul emploi-retraite intégral pourront bénéficier d'une nouvelle retraite Agirc-Arrco (dans la limite du plafond annuel fixé par la Sécurité sociale).

CRPCEN

Voici quelques informations sur le maintien de l'affiliation au régime de retraite de la CRPCEN :

-en cas de démission ou de rupture conventionnelle après le 31 août, vous continuerez à bénéficier du régime de retraite de la CRPCEN si vous retrouvez un emploi, dans le notariat **dans le mois** qui suit la démission ou la rupture conventionnelle ;

-en cas de licenciement après le 31 août, si vous retrouvez un emploi dans le notariat, **dans l'année** qui suit le licenciement, vous continuerez d'être affilié au régime de retraite de la CRPCEN ;

-en cas de démission, ou licenciement avant le 31 août, vous bénéficierez de la clause du « grand-père » (affiliation pour la retraite à la CRPCEN) à condition de retrouver un emploi dans le notariat **dans les 10 ans** qui suivent la démission ou le licenciement.

RETRAITES

Le montant de la pension de retraite augmente de 5.2 % au 1^{er} janvier 2024. Cette revalorisation devrait protéger en partie les retraités contre la hausse des prix, estimée par l'Insee à 5 % sur l'ensemble de l'année 2023. Les retraites complémentaires, pour leur part, sont revalorisées selon d'autres règles, propres à chaque caisse. Pour exemple, le régime AGIRC ARCCO a augmenté, le 1^{er} novembre, le montant de sa pension complémentaire de 4.9%. Pour ce régime, cette mesure concerne plus de 13 millions de retraités. Par ailleurs, la revalorisation sur la période 2024-2026 sera indexée sur le taux d'inflation, réduite d'un facteur de soutenabilité de 0,40 point selon l'évolution de la situation économique du pays dans les prochaines années. Cela concerne les retraités du notariat qui ont eu une carrière hors notariat et perçoivent donc un petit bout de retraite hors CRPCEN.

Notre régime CRPCEN étant à la fois un régime de base et complémentaire, c'est donc l'augmentation au 1^{er} janvier 2024 qui prévaut. Les pensions de la CRPCEN étant versées en fin de mois, vous ne constaterez donc ce boni que lors du versement de la pension du mois de janvier 2024.

Selon une étude de l'Institut de recherches économiques et sociales (IRES) En 2022, il faut **1 634 euros par mois, à une personne seule retraitée**, pour « vivre décemment ».

Le montant était de 1 424 euros par mois en 2014....

On parle de petite retraite lorsque son montant mensuel est inférieur à 1 352,23 € (toutes pensions confondues (régime de base et complémentaire), dans le secteur privé et public.

Le montant des retraites varie de 790 euros par mois pour les ménages les plus pauvres à plus de 4 000 euros pour les plus riches. Les 10 % des ménages aux retraites les plus élevées perçoivent 17 % de l'ensemble des pensions.

Selon la dernière étude de la DREES (Direction de la Recherche des Etudes de l'Evaluation et des Statistiques), en juin 2023, le « top cinq », sans surprise, des départements ou les retraités, perçoivent, en moyenne, la pension la plus élevée sont : PARIS, YVELINES, HAUT DE SEINE, ESSONNE et VAL DE MARNE, et à l'autre extrémité : DOUBS, TARN ET GARONNE, LOT ET GARONNE, MAYENNE et AVEYRON.

Nos 3 départements 21-52-71 se situent dans la moyenne basse avec pour la COTE D'OR : 1363 €, la SAONE ET LOIRE : 1359 € et la HAUTE-MARNE 1335 € de moyenne, de retraite, tout confondu par personne.

DEPART VOLONTAIRE A LA RETRAITE

Le départ à la retraite n'est pas automatique. Il peut être volontaire s'il s'agit d'**une décision résultant d'une volonté claire et non équivoque du salarié** en vue de rompre son contrat de travail pour bénéficier d'une pension de vieillesse (article L.1237-5 du Code du travail). Il existe en effet une grande différence entre le départ volontaire à la retraite qui est à l'initiative du salarié alors que la mise à la retraite est à l'initiative de l'employeur. Le schéma diffère selon que vous ayez **plus ou moins de 70 ans**.

Pour autant, le salarié n'est pas libre de choisir la date de son départ, puisque celui-ci doit avoir **atteint l'âge minimum légal** pour partir à la retraite. Avant 70 ans, l'employeur peut proposer à son salarié de partir à la retraite mais ne peut en aucun l'y obliger. En revanche, lorsque le salarié a atteint l'âge de 70 ans, il peut décider unilatéralement de le faire partir en retraite.

Si vous souhaitez partir à la retraite, vous devez récupérer le formulaire sur internet en cliquant sur le site de la CRPCEN et l'onglet « demande de retraite personnelle » remplir le formulaire et adresser **votre demande auprès de la CRPCEN**. Vous devez également :

- Prévenir votre employeur et respecter un préavis de départ à la retraite, équivalent à celui prévu en cas de licenciement,
- Ou prévenir Pôle emploi si vous êtes au chômage.

Pour demander votre pension de retraite CRPCEN et autres, vous pouvez aussi effectuer votre demande de retraite en ligne directement depuis votre espace personnel sur le site de l'Assurance retraite :

- Le formulaire de demande est prérempli et personnalisé,
- Les pièces justificatives peuvent être transmises en ligne,
- Vous recevrez un accusé de réception.

Vous percevrez une indemnité de départ à la retraite calculée selon les modalités de l'article 13-1 de notre convention collective.

Il est fortement recommandé d'effectuer **la demande de départ à la retraite entre 4 et 6 mois avant la date de départ souhaitée.**

CHAMBRES DEPARTEMENTALES 52-21-71

La Chambre Départementale des Notaires de Haute-Marne a récemment disparu dans la plus grande discrétion. Quand on n'était pas content d'un notaire, ou que l'on souhaitait demander toute sorte de renseignements, c'est à cette structure, installée au 7 boulevard Barotte à Chaumont, que l'on pouvait s'adresser. Désormais, il faudra téléphoner ou se rendre à Dijon, car la chambre départementale des notaires de Haute-Marne a été dissoute, tout comme celles d'ailleurs de Côte d'Or et de Saône et Loire, ainsi que le conseil régional des notaires du ressort de la cour d'appel de Dijon. Il a été institué une chambre interdépartementale des notaires de la cour d'appel de Dijon, qui exerce les attributions des trois anciennes chambres départementales et du conseil régional et dont le siège est à Dijon, 2b avenue de Marbotte. Cette chambre interdépartementale composée de 300 notaires est actuellement présidée par un notaire de Dijon. Cette décision a entraîné le licenciement de deux salariées chargées du secrétariat en Haute-Marne et Saône et Loire, tout cela sous le couvert d'un décret du 24 avril 2023, pris dans le cadre de la loi de modernisation de la Justice visant à améliorer pour tous la justice au quotidien...

Le fameux maillage territorial mis en avant dans notre branche est une nouvelle fois remis en cause avec ce regroupement et la fermeture de structures locales proches du particulier. Dommage...

DIVERS

Petit rappel pour le paiement de la cotisation 2023 pour les retardataires. Ne nous oubliez pas en ces temps compliqués et pensez à régler votre cotisation auprès de votre trésorier départemental.

Le 28 novembre, à Lyon, a eu lieu la remise de la médaille d'honneur de la CRPCEN à notre amie **Andrée BOUCHARLAT**. Une petite délégation de notre Fédération s'est rendue sur place pour cet honorariat. N'oublions pas non plus, qu'Andrée a assumée, en son temps, la lourde tâche de présider notre Fédération, seule femme à ce jour à ce poste. Encore bravo.

La famille **HUGUENEL** s'agrandit. Claude (l'arrière-grand-père) et Pierre (le grand papy) ont été heureux de la naissance le 10 Octobre dernier d'un petit " Matthias. Toutes nos félicitations.



Passez un bon Noël près de vos proches
Joyeuse nouvelle année 2024 pleine de joie, santé,
bonheur,
Et à l'année prochaine pour de nouvelles aventures.
Les responsables de votre section du 52, 21, 71,

=◇=◇=◇=◇=◇=

